

ISF 2017

MODE D'EMPLOI

EDITO

Oui, vous paierez l'ISF en 2017

A l'approche des élections présidentielles, l'éternelle question du sort réservé à l'ISF revient au centre des débats. Souvent décrié, au mieux/pire aménagé, l'ISF n'a pourtant jamais été supprimé. Créé par François Mitterrand en 1981, l'impôt vient d'ailleurs de fêter ses 35 ans.

Conservation en l'état, suppression ou aménagement en 2017 ? Chaque candidat à la présidentielle y va de son avis, créant ainsi un climat d'attentisme pour les assujettis ISF concernant notamment le calendrier d'application d'une potentielle suppression de cet impôt. Cette mesure sera-t-elle effective dès l'impôt redevable en 2017 ? Ou sera-t-elle simplement votée en 2017 et d'application au 1^{er} janvier 2018 ? Sans tomber dans la politique fiction, nous vous livrons notre analyse.

Un calendrier rendant hautement improbable la suppression effective en 2017 de l'ISF

L'ISF 2017 est inscrit dans la loi de finances pour 2017 qui a été promulguée en fin d'année 2016. Le déclenchement de l'impôt (son fait générateur) est la possession au 1^{er} janvier 2017 d'un patrimoine supérieur à 1,3 million d'euros. La déclaration de l'ISF se fait soit de manière allégée dans le cadre de la déclaration des revenus 2016 pour les patrimoines inférieurs à 2,57 M€, soit dans une déclaration dédiée pour les patrimoines supérieurs ou égaux à 2,57 M€. Les dates limites de dépôt des déclarations sont fonctions du département de résidence pour les premiers avec un paiement au 15 septembre. Pour les seconds, le paiement se fait au même moment que le dépôt de la déclaration, soit le 15 juin au plus tard.


Au regard de ce calendrier, il apparaît hautement improbable que la suppression

de l'ISF soit effective en 2017, l'encaissement des premiers paiements au 15 juin devant intervenir avant même que la nouvelle Assemblée ne soit constituée et disposée à voter les réformes. En effet, les élections législatives auront lieu le 18 juin 2017 et en vertu du principe de non rétroactivité fiscale, les réformes à venir n'auraient en principe d'effet que pour l'ISF dû en 2018 au plus tôt.

L'argument économique

Un autre point est celui de la réalité économique et politique entourant l'ISF. Outre le fait que les services fiscaux militeront fermement pour l'encaissement de l'ISF 2017 et que le futur gouvernement appréciera cette dernière année de perception de l'impôt, il existe aujourd'hui une forte corrélation entre cet impôt et l'économie réelle, notamment à travers le dispositif ISF TEPA PME. Ce dernier permet de réduire ou d'effacer son ISF jusqu'à 45.000€ en investissant au capital de PME en direct ou par le biais de Fonds d'investissement. **Aujourd'hui, ce dispositif représente 1 milliard d'euros par an injecté directement dans les PME. Supprimer l'ISF sans un mécanisme de compensation aurait des répercussions catastrophiques sur l'économie réelle et l'emploi, en privant les PME de cette importante source de financement.** C'est également sans compter le dispositif de dons duquel les associations tirent une partie de leurs financements. **Le gouvernement aura bien envisagé cette réalité économique et privilégiera un maintien de l'ISF en 2017 le temps que soient connus les potentiels dispositifs de substitution à l'ISF TEPA PME (sur l'impôt sur le revenu notamment).**

Oui, Mesdames, Messieurs, vous paierez l'ISF en 2017.

The background of the entire page is a vibrant blue with a fine, wood-grain-like texture. A large, white, rectangular box is centered on the page, containing the title text in black, uppercase letters.

POINT SUR LE BARÈME
ET LA DÉCLARATION
POUR 2017

BARÈME ET SEUIL DE DÉCLENCHEMENT

En 2017, le barème de l'ISF n'a pas été revisité et se trouve toujours composé de six tranches (cf. tableau de synthèse ci-après).

Le seuil de déclenchement de l'impôt n'a pas été modifié et restent redevables tous les ménages dont le patrimoine net de dettes est supérieur ou égal à 1,3 M€ au 1^{er} janvier 2017.

Un mécanisme de décote visant à atténuer les effets de seuil est conservé. Il concerne les contribuables redevables de l'ISF dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1,3 M€ et inférieure à 1,4 M€. Cette décote réduit l'impôt d'une somme égale à 17 500€ - 1,25% du patrimoine (cf. tableau de synthèse ci-après).

CALENDRIER DE DÉCLARATION : DATE LIMITE DE DÉPÔT ET DE SOUSCRIPTION AUX INVESTISSEMENTS DÉFISCALISANTS

- **Pour les redevables dont le patrimoine est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros au 1^{er} janvier 2017**, la date limite de dépôt de la déclaration ISF, accompagnée de son paiement, est portée au jeudi 15 juin 2017. Pour tous les autres pays (y compris Monaco), la date limite est en principe le 13 juillet 2017. Les contribuables concernés doivent ainsi déposer leur imprimé d'ISF normal (n° 2725 ou 2725 K) ou simplifié (n° 2725 SK) avec ses annexes et justificatifs dans ces délais, sous peine de pénalités de retard.
- **Pour les redevables dont la valeur du patrimoine est comprise entre 1,3 et 2,57 millions d'euros au 1^{er} janvier 2017**, le principe de la déclaration annexée sur celle de l'impôt sur le revenu (IR) qui prévaut depuis 2014 a été reconduit. Le calendrier de déclaration pour ces redevables est donc identique à celui de la déclaration de revenus. L'envoi de la déclaration «papier» auprès des assujettis débute le 12 avril 2017 et la date limite de dépôt des déclarations est fixée au mercredi 17 mai 2017 à minuit. Les redevables ayant recours à la déclaration en ligne (télédéclaration) disposent cependant d'un délai supplémentaire, variable selon leur département de résidence (cf. tableau de synthèse ci-après).

TABLEAU DE SYNTHÈSE

PATRIMOINE TAXABLE	TAUX APPLICABLE	MODALITES DE DECLARATION	JUSTIFICATIF FISCAL	DATE LIMITE DE DEPOT
DE 0 A 0,8 M€	0,00 %	Vous n'avez pas de déclaration d'ISF à remplir mais le montant de votre patrimoine net taxable est à indiquer sur votre déclaration d'impôt sur le revenu ainsi que le montant de vos investissements défiscalisants pour l'année 2017.	Vous n'avez pas à joindre de justificatif de réduction ou d'exonération à l'administration fiscale.	Le 17 mai 2017
DE PLUS DE 0,8M€ A 1,3M€	0,50 %			<p>Si télédéclaration :</p> <p>Le 23 mai 2017 pour les départements 1 à 19</p> <p>Le 30 mai 2017 pour les départements 20 à 49</p> <p>Le 6 juin 2017 pour les départements 50 à 974</p>
DE PLUS DE 1,3M€ A 2,57M€	0,70 %			
DE PLUS DE 2,57M€ A 5M€	1,00 %	Vous devez remplir votre déclaration d'ISF habituelle (formulaires 2725 ou 2725K) en indiquant le montant de votre patrimoine net taxable et en détaillant le montant de vos investissements défiscalisants pour l'année 2017 ainsi que le montant de vos investissements exonérés de l'assiette taxable à l'ISF.	Vous devrez joindre une attestation fiscale justifiant de votre investissement dans un FIP ou en direct au capital de PME dans les 3 mois suivant la date limite de votre déclaration d'impôt. Ces dernières vous seront adressées par courrier avant la fin du mois de juillet par 123 Investment Managers.	Le 15 juin 2017
DE PLUS DE 5M€ A 10M€	1,25 %			<p>Résidents étrangers :</p> <p>En principe le 13 juillet 2017 pour tous les autres pays (y compris Monaco)</p>
SUPERIEUR A 10M€	1,50 %			

NB : la première tranche est inférieure au seuil de déclenchement de l'ISF : le premier taux de 0,50% du barème ISF 2017 taxera la tranche du patrimoine comprise entre 0,8 M€ et 1,3 M€ uniquement si la valeur totale du patrimoine dépasse 1,3 M€.

DECOTE POUR LIMITER LES EFFETS DE SEUIL	PATRIMOINE NET	DECOTE
	de 1,3 à moins de 1,4 million d'euros	17 500 – 1,25% x Patrimoine

EXEMPLES CHIFFRÉS

❖ Pour un patrimoine net taxable de 1,3 M€ au 1^{er} janvier 2017 :

- Fraction du patrimoine taxable à 0,50% : $500\ 000 \times 0,50\% = 2\ 500\ €$
- Décote : $17\ 500 - 1,25\% \times 1\ 300\ 000 = 1\ 250\ €$
- Montant total de l'ISF 2017 théorique : $2\ 500 - 1\ 250 = 1\ 250\ €$

❖ Pour un patrimoine net taxable de 1,36 M€ au 1^{er} janvier 2017 :

- Fraction du patrimoine taxable à 0,50% : $500\ 000 \times 0,50\% = 2\ 500\ €$
- Fraction du patrimoine taxable à 0,70% : $60\ 000 \times 0,70\% = 420\ €$
- Décote : $17\ 500 - 1,25\% \times 1\ 360\ 000 = 500\ €$
- Montant total de l'ISF 2017 théorique : $2\ 500 + 420 - 500 = 2\ 420\ €$

❖ Pour un patrimoine net taxable de 10 M€ au 1^{er} janvier 2017 :

- Fraction du patrimoine taxable à 0,50% : $500\ 000 \times 0,50\% = 2\ 500\ €$
- Fraction du patrimoine taxable à 0,70% : $1\ 270\ 000 \times 0,70\% = 8\ 890\ €$
- Fraction du patrimoine taxable à 1,00% : $2\ 430\ 000 \times 1,00\% = 24\ 300\ €$
- Fraction du patrimoine taxable à 1,25% : $5\ 000\ 000 \times 1,25\% = 62\ 500\ €$
- Montant total de l'ISF 2017 théorique : $98\ 190\ €$